

Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD

Adoptée le 17 mai 2018 via les résolutions 2018.05.17.01 et 2018.05.17.09 du Conseil d'administration de l'ICANN

Le Règlement général sur la protection des données (RGPD) a été adopté par l'Union Européenne (UE) en avril 2016 et entre en vigueur le 25 mai 2018 dans tous les pays de l'UE. Au cours de l'année écoulée, l'organisation ICANN a consulté les parties contractantes, les autorités européennes chargées de la protection des données, des experts juridiques, les gouvernements intéressés et autres parties prenantes afin de comprendre l'impact potentiel du RGPD sur les données à caractère personnel qui sont traitées par certains participants à l'écosystème des noms de domaine gTLD (y compris les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement) conformément aux politiques de l'ICANN et aux contrats conclus entre l'ICANN et lesdits participants qui sont soumis au RGPD.

La présente Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD (la Spécification temporaire) pose des exigences temporaires visant à permettre à l'ICANN et aux opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement des gTLD de respecter les exigences contractuelles de l'ICANN et les politiques définies par la communauté à la lumière du RGPD. Conformément à l'objectif déclaré de l'ICANN, à savoir se conformer au RGPD, et tout en conservant, dans la mesure du possible, le système WHOIS existant, la Spécification temporaire maintient un solide recueil de données d'enregistrement (dont les coordonnées des titulaires de nom de domaine et des contacts administratifs et techniques) mais limite la plupart des données à caractère personnel à un accès à plusieurs niveaux/couches. Les utilisateurs souhaitant accéder à des données à caractère personnel non publiques dans un but légitime et proportionné seront en mesure de demander un tel accès via les bureaux d'enregistrement et les opérateurs de registre. Les utilisateurs conserveront également la possibilité de contacter les titulaires de nom de domaine et les contacts techniques et administratifs via un e-mail anonymisé ou un formulaire web. La Spécification temporaire sera mise en œuvre lorsque l'imposera le RGPD tout en assurant une certaine flexibilité aux opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement afin qu'ils choisissent d'appliquer les exigences au niveau mondial lorsqu'il est raisonnable, d'un point de vue commercial, de le faire, ou, lorsque cela n'est pas faisable d'un point de vue technique, de limiter l'application des exigences aux données régies par le RGPD. La Spécification temporaire s'applique à l'ensemble des enregistrements, c'est-à-

dire que les bureaux d'enregistrement ne sont pas tenus de distinguer les enregistrements de personnes physiques et morales. Elle couvre également les modalités de traitement des données entre et au sein de l'ICANN, des opérateurs de registre, des bureaux d'enregistrement et des fournisseurs des services d'entiercement de donnée lorsque cela s'avère nécessaire afin de se conformer au RGPD.

Cette Spécification temporaire a été adoptée via une résolution du Conseil d'administration de l'ICANN en date du 17 mai 2018 conformément aux exigences liées à la définition de politiques ou de spécifications temporaires (tels que ces termes sont définis dans les contrats de registre et les contrats d'accréditation de bureau d'enregistrement de l'ICANN). Un avis contenant une explication détaillée des raisons ayant poussé le Conseil d'administration à adopter la présente Spécification temporaire est disponible ici :

<https://www.icann.org/en/system/files/files/advisory-statement-gtld-registration-data-specs-17may18-en.pdf>.

Table des matières

Spécification temporaire relative aux données d'enregistrement des gTLD	1
1. Portée	4
2. Définitions et interprétation.....	4
3. Date d'entrée en vigueur de la politique	6
4. Légitimité et finalités du traitement des données d'enregistrement des gTLD	6
5. Exigences applicables aux opérateurs de registre et aux bureaux d'enregistrement	10
6. Exigences applicables uniquement aux opérateurs de registre	12
7. Exigences applicables uniquement aux bureaux d'enregistrement	13
8. Divers.....	16
Annexe A : Services d'annuaire de données d'enregistrement	17
Annexe B : Exigences supplémentaires relatives à l'entiercement de données	22
Annexe C : Exigences relatives au traitement de données	24
Annexe D : Système uniforme de suspension rapide	32
Annexe E : Politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine	33
Annexe F : Accès de l'ICANN aux données d'enregistrement en masse	34
Annexe G : Procédures supplémentaires relatives à la politique de transfert	35
Annexe : Questions importantes requérant de nouvelles mesures de la part de la communauté	37
Notes relatives à la mise en œuvre	39

1. Portée

- 1.1. Les termes utilisés dans la présente Spécification temporaire sont définis dans la section 2.
- 1.2. La présente Spécification temporaire s'applique à l'ensemble des opérateurs de registre de gTLD et des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN.
- 1.3. Les exigences posées par cette Spécification temporaire annulent et remplacent les exigences contenues dans le contrat de registre des opérateurs de registre et le contrat d'accréditation des bureaux d'enregistrement eu égard aux aspects régis par cette Spécification temporaire. En cas de conflit entre les exigences de la présente Spécification temporaire et les exigences du contrat de registre des opérateurs de registre et du contrat d'accréditation des bureaux d'enregistrement, les conditions de la présente Spécification temporaire DEVRONT prévaloir à moins que l'ICANN ne décide, à sa discrétion et dans la mesure du raisonnable, que cette Spécification temporaire NE DEVRA PAS prévaloir. Dans un souci de clarté, sauf disposition contraire de la présente Spécification temporaire, toutes les autres exigences et obligations prévues par le contrat de registre des opérateurs de registre, le contrat d'accréditation des bureaux d'enregistrement et les politiques de consensus demeurent applicables et en vigueur.

2. Définitions et interprétation

Les termes « PEU(VEN)T », « DOI(VEN)T », « NE DOI(VEN)T PAS », « EST/SONT TENU(S) », « RECOMMANDÉ », « DEVRA », « NE DEVRA PAS », « DEVRONT », « NE DEVRONT PAS », « NE DEVRAI(EN)T PAS » et « DEVRAI(EN)T » sont utilisés pour indiquer le niveau d'exigence conformément au RFC 2119, qui est disponible sur <http://www.ietf.org/rfc/rfc2119.txt>.

« Consentement », « responsable du traitement », « données à caractère personnel », « traitement » et « sous-traitant » DEVRONT avoir la même définition qu'à l'article 4 du RGPD.

« gTLD » DEVRA avoir la signification qui lui est attribuée dans le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement.

« Modèle provisoire » désigne le modèle provisoire de conformité aux contrats et politiques de l'ICANN eu égard au Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne publié sur <https://www.icann.org/en/system/files/files/gdpr-compliance-interim-model-08mar18-en.pdf> et qui est susceptible d'être modifié de temps en temps.

« Nom enregistré » DEVRA avoir la signification qui lui est attribuée dans le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement.

« Titulaire de nom enregistré » DEVRA avoir la signification qui lui est attribuée dans le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement.

« Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement » désigne tout contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement conclu entre un bureau d'enregistrement et l'ICANN et basé sur le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2013 approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN le 27 juin 2013 (le « Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2013 ») ou tout nouveau contrat succédant à ces contrats et approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN.

« Données d'enregistrement » désigne les données collectées auprès d'une personne physique ou morale eu égard à l'enregistrement d'un nom de domaine.

« Services d'annuaire des données d'enregistrement » désigne l'ensemble des services WHOIS, des services WHOIS basés sur le web et des services RDAP.

« Contrat de registre » désigne tout contrat de registre de gTLD conclu entre un opérateur de registre et l'ICANN, y compris tout contrat de registre basé sur le contrat de registre des nouveaux gTLD approuvé par le Conseil d'administration de l'ICANN le 2 juillet 2013 et tel qu'amendé (le « Contrat de registre de base »).

Si un terme commence par une majuscule mais n'est pas défini dans la présente Spécification temporaire, ce terme DEVRA avoir la signification qui lui est attribuée dans le contrat de registre ou le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, selon le cas.

Sauf indication contraire des présentes, le terme « ou » NE DEVRA PAS être réputé exclusif.

Dans une disposition de la présente Spécification temporaire, lorsqu'il est fait référence conjointement à un opérateur de registre et à un bureau d'enregistrement, cette disposition constitue une exigence et obligation distincte pour chaque opérateur de registre et chaque

bureau d'enregistrement conformément à leur contrat de registre ou contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement respectif.

3. Date d'entrée en vigueur de la politique

La présente Spécification temporaire entre en vigueur le 25 mai 2018.

4. Légitimité et finalités du traitement des données d'enregistrement des gTLD

4.1. La mission de l'ICANN, telle qu'indiquée à la section 1.1(a) des statuts constitutifs, consiste à « assurer le fonctionnement stable des systèmes d'identificateurs uniques de l'Internet ». L'article 1.1(a) décrit en détail ce qu'implique cette mission dans le contexte des noms. Même si le rôle de l'ICANN est restreint, il ne se limite pas à la stabilité technique. Plus précisément, les statuts constitutifs prévoient que l'objectif de l'ICANN est de coordonner l'élaboration ascendante et multipartite et la mise en œuvre des politiques « pour lesquelles une résolution uniforme ou coordonnée est raisonnablement nécessaire afin de faciliter l'ouverture, l'interopérabilité, la résilience, la sécurité et/ou la stabilité du DNS, y compris eu égard aux bureaux d'enregistrement et aux opérateurs de registre des gTLD » [article 1.1(a)(i) des statuts constitutifs], l'annexe G-1 et l'annexe G-2 des statuts constitutifs précisant d'inclure, entre autres choses, dans sa mission :

- le règlement des litiges relatifs à l'enregistrement des noms de domaine (par opposition à leur utilisation, mais y compris lorsque ces politiques tiennent compte de leur utilisation) ;
- la maintenance et l'accès à des informations exactes et à jour concernant les noms enregistrés et les serveurs de noms ;
- les procédures visant à éviter les interruptions dans les enregistrements de noms de domaine dues à la suspension ou à l'interruption définitive des opérations par un opérateur de registre ou un bureau d'enregistrement (par exemple l'entiercement) ; et
- le transfert des données d'enregistrement suite à un changement du bureau d'enregistrement qui commande un ou plusieurs noms enregistrés.

- 4.2. Les statuts constitutifs prévoient que les questions liées à la fourniture de services d'annuaire de données d'enregistrement (RDDS) par les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement relèvent sans doute possible de la mission de l'ICANN. Les statuts constitutifs donnent davantage de précisions sur les intérêts légitimes que les RDDS sont censés servir. Par exemple, les statuts constitutifs imposent spécifiquement à l'ICANN, dans le cadre de son mandat, « de s'attaquer de manière adéquate aux questions relatives à la concurrence, à la protection du consommateur, à la sécurité, à la stabilité, à la résilience, à l'utilisation abusive et malveillante, à la souveraineté et à la protection des droits » [article 4.6(d) des statuts constitutifs]. Bien que l'ICANN n'ait ni l'autorité ni l'expertise requise afin de faire appliquer les lois en matière de concurrence et de protection du consommateur et bien qu'elle ne soit que l'une des nombreuses parties prenantes de l'écosystème de la cybersécurité, la fourniture de RDDS à des fins légitimes et proportionnées constitue un élément critique et fondamental via lequel l'ICANN s'attaque à la protection du consommateur, aux questions d'utilisation malveillante, de souveraineté et de protection des droits, en mettant en œuvre des politiques permettant aux consommateurs, aux détenteurs de droits, aux organismes chargés de l'application de la loi et autres parties prenantes d'accéder aux données nécessaires afin de contrecarrer les utilisations qui violent la loi ou les droits.
- 4.3. Par conséquent, la mission de l'ICANN implique directement de faciliter le traitement par des tiers à des fins légitimes et proportionnées liées à l'application de la loi, à la concurrence, à la protection des consommateurs, à la confiance, à la sécurité, à la stabilité, à la résilience, à l'utilisation malveillante, à la souveraineté et à la protection des droits. En vertu de l'article 4.6(e) des statuts constitutifs, l'ICANN est tenue, sous réserve des lois applicables, de « déployer des efforts commerciaux raisonnables afin d'appliquer ses politiques relatives aux services d'annuaire de données d'enregistrement », notamment en collaborant avec les parties prenantes afin « d'étudier les possibilités de changements structurels permettant d'améliorer l'exactitude des données d'enregistrement des domaines génériques de premier niveau ainsi que l'accès à ces dernières ». Ainsi, l'ICANN estime que la collecte de données à caractère personnel (l'un des éléments du traitement) est spécifiquement requise par les statuts constitutifs. De plus, d'autres éléments du traitement de données à caractère personnel des données d'enregistrement des opérateurs de registre et des bureaux d'enregistrement, tel que requis et autorisé par le contrat de registre entre l'opérateur de registre et l'ICANN et par le contrat d'accréditation

de bureau d'enregistrement entre le bureau d'enregistrement et l'ICANN, sont nécessaires afin de garantir un fonctionnement coordonné, stable et sécurisé du système d'identificateurs uniques de l'Internet.

- 4.4. Toutefois, un tel traitement doit être effectué conformément au RGPD, et doit notamment se fonder sur un but spécifique identifié. Par conséquent, les données à caractère personnel incluses dans les données d'enregistrement peuvent être traitées sur la base d'un intérêt légitime sur lequel ne prévalent pas les libertés et droits fondamentaux des individus dont les données à caractère personnel sont incluses dans les données d'enregistrement, et uniquement aux fins légitimes suivantes :
 - 4.4.1. Garantir les droits d'un titulaire de nom enregistré sur un nom enregistré et veiller à ce que le titulaire de nom enregistré puisse exercer ses droits eu égard au nom enregistré ;
 - 4.4.2. Fournir un accès à des données d'enregistrement précises, fiables et uniformes sur le fondement d'intérêts légitimes sur lesquels ne prévalent pas les droits fondamentaux des personnes concernées, conformément au RGPD ;
 - 4.4.3. Mettre en place un mécanisme fiable permettant d'identifier et de contacter le titulaire de nom enregistré pour toute une série de fins légitimes détaillées ci-dessous ;
 - 4.4.4. Mettre en place un mécanisme pour la communication ou la notification d'informations de paiement et de facturation et de rappels au titulaire de nom enregistré par le bureau d'enregistrement qu'il a choisi ;
 - 4.4.5. Mettre en place un mécanisme pour la communication ou la notification au titulaire de nom enregistré de problèmes techniques et/ou d'erreurs liés à un nom enregistré ou à un contenu ou à des ressources associés audit nom enregistré ;
 - 4.4.6. Mettre en place un mécanisme permettant à l'opérateur de registre ou au bureau d'enregistrement choisi de communiquer avec le titulaire de nom enregistré ou de l'informer de changements commerciaux ou techniques dans le domaine dans lequel le nom enregistré a été enregistré ;

- 4.4.7. Publier les points de contact techniques et administratifs chargés de gérer les noms de domaine sur demande du titulaire de nom enregistré ;
 - 4.4.8. Faciliter la mise en place d'un cadre permettant d'aborder les questions liées aux enregistrements de nom de domaine, y compris, mais sans s'y limiter : la protection du consommateur, les enquêtes sur des faits de cybercriminalité, l'utilisation malveillante du DNS et la protection de la propriété intellectuelle ;
 - 4.4.9. Fournir un cadre pour répondre de manière appropriée aux besoins en matière de respect de la loi ;
 - 4.4.10. Faciliter la fourniture aux internautes de fichiers de zone de gTLD ;
 - 4.4.11. Mettre en place des mécanismes de sauvegarde des données d'enregistrement des titulaires de nom enregistré en cas de faillite, de panne technique ou de non-disponibilité d'un bureau d'enregistrement ou d'un opérateur de registre ;
 - 4.4.12. Coordonner les services de règlement de litiges pour certains litiges relatifs aux noms de domaine ; et
 - 4.4.13. Assurer la gestion des demandes de contrôle de conformité contractuelle, des audits et des plaintes déposées par les opérateurs de registre, les bureaux d'enregistrement, les titulaires de nom enregistré et autres internautes.
- 4.5. Afin de déterminer si le traitement des données à caractère personnel contenues dans les données d'enregistrement est conforme à l'article 6(1)(f) du RGPD¹, le RGPD impose à l'ICANN de concilier les intérêts légitimes décrits ci-dessus avec les intérêts, droits et libertés des personnes concernées. L'ICANN estime que le traitement est justifié pour les raisons suivantes :
- 4.5.1. Le traitement des données à caractère personnel limitées identifiées dans la présente Spécification temporaire est nécessaire afin de servir les intérêts légitimes identifiés, comme le montrent de nombreux commentaires et suggestions de parties prenantes formulés dans le cadre

¹ L'article (6)(1)(f) du RGPD permet le traitement lorsqu'il s'avère « nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel... ».

d'une consultation communautaire d'une durée de 12 mois. Ce traitement inclut spécifiquement la conservation de données à caractère personnel déjà collectées et la collecte permanente de données à caractère personnel ;

- 4.5.2. Le cadre d'accès à plusieurs niveaux/couches pour les RDDS identifiés dans le modèle provisoire, et mis en œuvre dans la présente Spécification temporaire, est spécifiquement conçu afin de minimiser l'intrusion du traitement tout en permettant d'assurer le traitement qu'il convient d'effectuer ;
- 4.5.3. Le traitement réalisé en vertu du cadre d'accès à plusieurs niveaux/couches tel que requis par la présente Spécification temporaire réduit le risque de traitement non autorisé et injustifié ;
- 4.5.4. La présente Spécification temporaire pose des exigences visant à garantir que les titulaires de nom enregistré soient informés du traitement envisagé ainsi que de leurs droits eu égard audit traitement ;
- 4.5.5. La présente Spécification temporaire pose des exigences visant à assurer la tenue adéquate des registres des activités de traitement afin de remplir les obligations de responsabilité prévues dans le RGPD.

5. Exigences applicables aux opérateurs de registre et aux bureaux d'enregistrement

- 5.1. **Publication des données d'enregistrement.** L'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement DOIVENT respecter les exigences de l'Annexe A jointe aux présentes (l' « **Annexe A** ») et DOIVENT fournir un accès public aux données d'enregistrement conformément à ladite Annexe.
- 5.2. **Convention de service du bureau d'enregistrement et de l'opérateur de registre.** L'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement reconnaissent que dans le cadre de la mise en œuvre d'un service de protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP), ils DOIVENT respecter des conventions de service supplémentaires. L'ICANN et les parties contractantes négocieront en toute bonne foi des conventions de service adéquates d'ici au 31 juillet 2018. Si les parties contractantes et l'ICANN ne sont pas en mesure de définir de telles conventions de service via des négociations menées de bonne

foi dans les délais impartis, l'ICANN imposera au bureau d'enregistrement et à l'opérateur de registre de respecter les conventions de service comparables à celles déjà existantes dans le cadre de leurs contrats respectifs eu égard au RDDs.

- 5.3. **Entiercement de données.** L'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement DOIVENT respecter les exigences supplémentaires relatives aux procédures d'entiercement de données d'enregistrement prévues à l'Annexe B jointe aux présentes (l' « **Annexe B** »).
- 5.4. **Exigences relatives au traitement de données.** L'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement DOIVENT respecter les exigences de l'Annexe C jointe aux présentes (l' « **Annexe C** ») et DOIVENT traiter les données à caractère personnel conformément aux conditions prévues dans ladite Annexe.
- 5.5. **Transferts de données internationaux entre l'opérateur de registre, le bureau d'enregistrement et l'ICANN.** Afin de respecter les obligations prévues dans la présente Spécification temporaire, le contrat de registre et le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement, l'opérateur de registre, le bureau d'enregistrement et/ou l'ICANN PEUVENT être tenus de transférer des données à caractère personnel vers un pays qui n'est pas jugé apte par la Commission européenne en vertu de l'article 45(1) du RGPD. Dans un tel cas, l'opérateur de registre et/ou le bureau d'enregistrement DOIVENT transférer les données à caractère personnel sur le fondement de garanties adéquates prévues par le chapitre V du RGPD, y compris le recours à des clauses contractuelles types (2004/915/EC) (ou aux clauses leur succédant), et l'ICANN, l'opérateur de registre et/ou le bureau d'enregistrement DOIVENT respecter ces garanties adéquates.
- 5.6. **Système uniforme de suspension rapide (URS).** L'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement DOIVENT respecter les exigences supplémentaires prévues par les exigences techniques de haut niveau de l'URS du 17 octobre 2013 pour les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement qui figurent à l'Annexe D jointe aux présentes (l' « **Annexe D** »).
- 5.7. **Conformité contractuelle de l'ICANN.** L'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement DOIVENT fournir à l'ICANN un accès raisonnable aux données d'enregistrement sur demande de l'ICANN présentée dans des délais

raisonnables à des fins d'enquête suite à des requêtes liées à la conformité et de mise en œuvre du contrat de registre, du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement et des politiques de consensus de l'ICANN.

6. Exigences applicables uniquement aux opérateurs de registre

- 6.1. **Accès de l'ICANN aux données d'enregistrement en masse.** L'opérateur de registre DOIT respecter l'Annexe F jointe aux présentes (l' « **Annexe F** ») et DOIT fournir à l'ICANN un accès périodique aux données d'enregistrement conformément à ladite Annexe.
- 6.2. **Rapports mensuels de registre.** L'ICANN et les opérateurs de registre négocieront en toute bonne foi des exigences supplémentaires appropriées en matière d'élaboration de rapports eu égard à la mise en œuvre du RDAP avant le 31 juillet 2018. Si l'ICANN et les opérateurs de registre sont dans l'incapacité de définir de telles exigences supplémentaires en matière d'élaboration de rapports via des négociations menées de bonne foi dans les délais impartis, l'ICANN imposera à l'opérateur de registre de respecter les exigences supplémentaires en matière d'élaboration de rapports comparables à celles déjà prévues dans son contrat de registre eu égard au RDDS.
- 6.3. **Contrats entre opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement.**
 - 6.3.1. L'opérateur de registre DOIT inclure des dispositions relatives au traitement dans le contrat qu'il a conclu avec le bureau d'enregistrement eu égard à l'exploitation des données à caractère personnel de manière à respecter les exigences supplémentaires de l'article 28 du RGPD.
 - 6.3.2. L'opérateur de registre PEUT amender ou reformuler le contrat qu'il a conclu avec le bureau d'enregistrement de sorte à incorporer des conditions de traitement des données (le contrat contenant lui des clauses types de l'UE visant à régir les transferts de données internationaux, le cas échéant, entre les parties respectives) sensiblement similaires aux exigences fournies sur <https://www.icann.org/resources/pages/gtld-registration-data-specs-en> sans autre approbation de l'ICANN, à condition que l'opérateur de

registre remette dans de brefs délais à l'ICANN le contrat qu'il a conclu avec le bureau d'enregistrement amendé ou reformulé. Une fois reçu par l'ICANN, ce contrat entre opérateur de registre et bureau d'enregistrement amendé ou reformulé sera réputé compléter ou remplacer, selon le cas, le contrat entre opérateur de registre et bureau d'enregistrement approuvé qui est joint (le cas échéant) en tant qu'annexe au contrat de registre de l'opérateur de registre.

7. Exigences applicables uniquement aux bureaux d'enregistrement

- 7.1. **Avis envoyés aux titulaires de nom enregistré eu égard au traitement des données.** Le bureau d'enregistrement enverra à tout titulaire de nom enregistré existant, nouveau ou renouvelé un avis précisant :
- 7.1.1. Les buts spécifiques pour lesquels les données à caractère personnel seront traitées par le bureau d'enregistrement ;
 - 7.1.2. Les destinataires ou les catégories de destinataires prévus des données à caractère personnel (y compris l'opérateur de registre et les autres personnes à qui il enverra les données à caractère personnel) ;
 - 7.1.3. Les données obligatoires et les données qui, le cas échéant, sont volontaires ;
 - 7.1.4. La façon dont le titulaire de nom enregistré ou la personne concernée peut accéder aux données à caractère personnel le concernant et, si nécessaire, la façon dont il peut les rectifier ;
 - 7.1.5. L'identité et les coordonnées du bureau d'enregistrement (en tant que responsable du traitement) et, le cas échéant, du représentant du bureau d'enregistrement au sein de l'Espace économique européen ;
 - 7.1.6. Les coordonnées du délégué à la protection des données du bureau d'enregistrement, le cas échéant ;

- 7.1.7. L'intérêt légitime spécifique du traitement en vertu de l'article 6(1)(f) du RGPD ;
- 7.1.8. Les destinataires ou catégories de destinataires des données à caractère personnel, le cas échéant ;
- 7.1.9. Le cas échéant, la volonté du bureau d'enregistrement de transférer des données à caractère personnel : (i) vers un pays tiers ou une organisation internationale et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation de la Commission ; ou (ii) dans le cas de transferts en vertu des articles 46 ou 47 du RGPD, ou du second sous-paragraphe de l'article 49(1) du RGPD, la mention des garanties appropriées ou adaptées, et le moyen d'obtenir une copie de ces garanties ou de connaître leur lieu de mise à disposition.
- 7.1.10. La période pendant laquelle les données à caractère personnel seront stockées, ou s'il est impossible d'indiquer la période, les critères qui seront utilisés afin de déterminer cette période ;
- 7.1.11. L'existence du droit pour le bureau d'enregistrement de demander à accéder aux données à caractère personnel, de rectifier ou de supprimer ces données, ou de limiter le traitement des données à caractère personnel relatives au titulaire de nom enregistré ou à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement, ainsi que du droit à la portabilité des données ;
- 7.1.12. Le respect de l'article 6(1)(a) et de l'article 9(2)(a) du RGPD, qui prévoient que le bureau d'enregistrement doit obtenir le consentement du titulaire de nom enregistré à des fins de traitement ;
- 7.1.13. Le droit du titulaire de nom enregistré ou de la personne concernée de déposer une plainte auprès d'une autorité de contrôle compétente ;
- 7.1.14. Si la disposition relative aux données à caractère personnel constitue une exigence réglementaire ou contractuelle, ou une exigence requise afin de conclure un contrat, et si le titulaire de nom enregistré est tenu de fournir les données à caractère personnel, et les éventuelles conséquences du défaut de fourniture de telles données à caractère personnel ; et

- 7.1.15. L'existence d'un processus décisionnel automatique, comprenant le profilage, auquel il est fait mention à l'article 22(1) et (4) du RGPD et, au moins dans ces cas, l'existence d'informations pertinentes relatives à la logique utilisée, et l'importance et les conséquences anticipées d'un tel traitement pour la personne concernée.

Les exigences prévues par la présente section 7.1 annulent et remplacent les exigences de la section 3.7.7.4 du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement.

7.2. **Publication supplémentaire des données d'enregistrement.**

- 7.2.1. Dès que cela est possible d'un point de vue commercial, le bureau d'enregistrement DOIT donner la possibilité au titulaire de nom enregistré d'accorder son consentement à la publication des coordonnées supplémentaires indiquées à la section 2.3 de l'Annexe A pour le titulaire de nom enregistré.
- 7.2.2. Le bureau d'enregistrement PEUT donner la possibilité aux contacts administratifs, techniques ou autres d'accorder leur consentement à la publication des coordonnées supplémentaires indiquées à la section 2.4 de l'Annexe A.
- 7.2.3. Si le bureau d'enregistrement cherche à obtenir un tel consentement, la demande de consentement DEVRA être présentée de manière à se distinguer clairement d'autres questions (dont le traitement d'autres données à caractère personnel fondé sur un intérêt légitime). La demande de consentement DEVRA être compréhensible, facilement accessible et formulée clairement et simplement. Le titulaire de nom enregistré DEVRA disposer du droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement NE DEVRA PAS affecter la légitimité du traitement fondé sur le consentement obtenu avant le retrait.
- 7.2.4. Le bureau d'enregistrement DOIT publier les coordonnées supplémentaires indiquées aux sections 2.3 et 2.4 de l'Annexe A pour lesquelles il a obtenu un consentement.

7.3. **Politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine.** Le bureau d'enregistrement DOIT respecter les exigences supplémentaires relatives

aux règles pour la politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine prévues à l'Annexe E jointe aux présentes (l' « **Annexe E** »).

- 7.4. **Politique de transfert**. Le bureau d'enregistrement DOIT respecter les procédures supplémentaires relatives à la politique de transfert prévues à l'Annexe G jointe aux présentes (l' « **Annexe G** »).

8. Divers

- 8.1. **Absence de tiers bénéficiaires**. La présente Spécification temporaire ne sera pas interprétée de façon à ce que l'ICANN, l'opérateur de registre ou le bureau d'enregistrement puissent imposer des obligations à des personnes n'étant pas parties à la présente Spécification temporaire, y compris le titulaire de nom enregistré.
- 8.2. **Modifications de la Spécification temporaire**. Les détails de mise en œuvre de la présente Spécification temporaire PEUVENT être modifiés via un vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'administration de l'ICANN visant à procéder à des ajustements fondés sur de nouvelles observations du Groupe de travail Article 29/Comité européen de la protection des données, une décision de justice rendue par un tribunal compétent pour statuer sur le RGPD ou la législation en vigueur, ou suite à une consultation commune des statuts constitutifs entre le Conseil d'administration et le GAC eu égard à un avis du GAC contenu dans le communiqué de San Juan et relatif au WHOIS et au RGPD.
- 8.3. **Divisibilité**. La Spécification temporaire DEVRA être considérée divisible ; l'invalidité ou l'inapplicabilité d'une condition ou d'une disposition de la présente Spécification temporaire NE DEVRA PAS avoir d'incidence sur la validité et l'applicabilité du reste de la présente Spécification temporaire ou de toute autre condition qui y est prévue, et la présente Spécification temporaire DEVRA continuer à produire tous ses effets.

Annexe A : Services d'annuaire de données d'enregistrement

1. Services d'annuaire de données d'enregistrement

La présente section modifie les principales exigences des documents suivants : (i) la spécification relative au service d'annuaire de données d'enregistrement (WHOIS) du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2013 ; (ii) dans le cas d'un contrat de registre calqué sur le contrat de registre de base, la section 1 de la spécification 4 du contrat de registre de base ; (iii) dans le cas d'un contrat de registre qui n'est pas calqué sur le contrat de registre de base, les dispositions dudit contrat de registre comparables à celles de la section 1 de la spécification 4 du contrat de registre de base ; et (iv) la disposition 10 de la politique d'étiquetage et d'affichage normalisés du service d'annuaire de données d'enregistrement.

1.1. Le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre DOIVENT assurer un service de protocole d'accès aux données d'enregistrement des noms de domaine (RDAP). L'ICANN et la communauté définiront le(s) profil(s) approprié(s) avant le 31 juillet 2018. L'ICANN informera par la suite de la mise en œuvre dudit service et le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre DEVRONT mettre en œuvre le service dans un délai maximum de 135 jours à partir du jour où l'ICANN en a fait la demande. Le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre PEUVENT mettre en place un service RDAP pilote avant la date à laquelle un service RDAP est requis.

1.2. Fonctions de recherche du RDDS

1.2.1. Lorsque des fonctions de recherche sont permises et proposées, l'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement DOIVENT : (1) veiller à ce que cette fonction de recherche soit conforme aux politiques ou lois en vigueur en matière de vie privée ; (2) autoriser uniquement des recherches sur des données mises à la disposition de l'utilisateur à l'origine de la requête, selon que l'utilisateur a uniquement accès à des données accessibles au public dans le RDDS ou qu'il a accès à des données d'enregistrement non accessibles au public ; (3) uniquement fournir des résultats mis à la disposition de l'utilisateur à l'origine de la requête, selon que l'utilisateur a uniquement accès à des données accessibles au public dans le RDDS ou qu'il a accès à des données

d'enregistrement non accessibles au public ; et (4) s'assurer que cette fonction de recherche est conforme aux exigences de la présente Spécification temporaire eu égard à l'accès à des données d'enregistrement publiques ou non publiques.

- 1.2.2. Lorsque des fonctions de recherche sont permises et proposées, l'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement DOIVENT proposer ces fonctions de recherche sur le service d'annuaire basé sur le web et le service RDAP (une fois qu'il est mis en place).

2. Exigences relatives au traitement des données à caractère personnel au sein du RDDS public lorsque le traitement est soumis au RGPD

- 2.1. L'opérateur de registre (sauf lorsqu'il exploite un registre résumé) et le bureau d'enregistrement DOIVENT appliquer les exigences des sections 2 et 4 de la présente Annexe aux données à caractère personnel incluses dans les données d'enregistrement si :
 - (i) le bureau d'enregistrement ou l'opérateur de registre est établi au sein de l'Espace économique européen (EEE) tel que prévu à l'article 3(1) du RGPD et effectue le traitement des données à caractère personnel incluses dans les données d'enregistrement ;
 - (ii) le bureau d'enregistrement ou l'opérateur de registre est établi hors de l'EEE et propose des services d'enregistrement aux titulaires de nom de domaine établis dans l'EEE tel que prévu à l'article 3(2) du RGPD qui traite du traitement de données à caractère personnel de titulaires de nom de domaine établis au sein de l'EEE ; ou
 - (iii) le bureau d'enregistrement ou l'opérateur de registre est établi hors de l'EEE et effectue le traitement des données à caractère personnel incluses dans les données d'enregistrement et l'opérateur de registre ou le bureau d'enregistrement engage un sous-traitant établi au sein de l'EEE afin d'effectuer le traitement de ces données à caractère personnel.

- 2.2. Pour les champs que les sections 2.3 et 2.4 de la présente Annexe imposent d'être « censurés », le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre DOIVENT insérer dans la section du champ censuré un texte sensiblement similaire à celui-ci : « CENSURÉ À DES FINS DE CONFIDENTIALITÉ ». Avant la date requise de mise en œuvre du RDAP, le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre PEUVENT : (i) ne fournir aucune information dans la section du champ censuré ; ou (ii) ne pas publier le champ censuré.
- 2.3. En réponse aux requêtes de nom de domaine, le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre DOIVENT traiter les champs de titulaire de nom de domaine suivants comme « censurés » à moins que le titulaire de nom enregistré n'ait consenti à publier les données du titulaire de nom enregistré :
- ID du titulaire du nom de domaine du registre
 - Nom du titulaire du nom de domaine
 - Rue du titulaire du nom de domaine
 - Ville du titulaire du nom de domaine
 - Code postal du titulaire du nom de domaine
 - Numéro de téléphone du titulaire du nom de domaine
 - Numéro de poste de téléphone du titulaire du nom de domaine
 - Numéro de télécopie du titulaire de nom de domaine
 - Numéro de poste de télécopie du titulaire du nom de domaine
- 2.4. En réponse aux requêtes de nom de domaine, le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre DOIVENT traiter les champs suivants comme « censurés » à moins que le contact (par exemple le contact administratif ou technique) n'ait consenti à publier les données du contact :
- ID du contact admin/tech/autre du registre
 - Nom du contact admin/tech/autre
 - Organisation du contact admin/tech/autre
 - Rue du contact admin/tech/autre
 - Ville du contact admin/tech/autre
 - État/province du contact admin/tech/autre
 - Code du contact admin/tech/autre
 - Pays du contact admin/tech/autre
 - Numéro de téléphone du contact admin/tech/autre
 - Numéro de poste de téléphone du contact admin/tech/autre
 - Numéro de télécopie du contact admin/tech/autre
 - Numéro de poste de télécopie du contact admin/tech/autre

2.5. En réponse aux requêtes de nom de domaine, dans la section du champ « e-mail » de chaque contact (par exemple le titulaire de nom de domaine, le contact administratif, technique) :

2.5.1. Le bureau d'enregistrement DOIT fournir une adresse électronique ou un formulaire web afin de faciliter la communication via e-mail avec le contact concerné, mais NE DOIT PAS indiquer l'adresse électronique du contact ou le contact même.

2.5.1.1. L'adresse électronique et l'URL vers le formulaire web DOIVENT posséder une fonctionnalité permettant de transférer des communications reçues à l'adresse électronique du contact concerné.

2.5.1.2. Le bureau d'enregistrement PEUT mettre en place des garanties raisonnables d'un point de vue commercial afin de filtrer les courriers indésirables et autres formes de communications abusives.

2.5.1.3. Il NE DOIT PAS être possible d'extraire ou de deviner l'adresse électronique du contact à partir de l'adresse électronique et de l'URL vers le formulaire web fourni afin de faciliter la communication via e-mail avec le contact concerné.

2.5.2. L'opérateur de registre DOIT fournir un message sensiblement similaire à ce qui suit : « Veuillez demander au service RDDS du bureau d'enregistrement identifié des informations sur la façon de contacter le titulaire de nom de domaine, le contact administratif ou technique du nom de domaine objet de la requête. »

2.6. Nonobstant les dispositions des sections 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 de la présente Annexe, dans le cas d'un enregistrement de nom de domaine où a été utilisé le service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (par exemple où des données associées à une personne physique sont masquées), le bureau d'enregistrement DOIT répondre à toute requête en renvoyant des données WHOIS complètes, y compris le mandataire existant/l'e-mail pseudonymisé mandataire.

3. Dispositions supplémentaires relatives au traitement des données à caractère personnel au sein du RDDS public lorsque le traitement n'est pas soumis au RGPD

L'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement PEUVENT appliquer les exigences prévues à la section 2 de la présente Annexe (i) lorsqu'ils ont de bonnes raisons commerciales de le

faire, ou (ii) lorsqu'il n'est pas faisable d'un point de vue technique de limiter l'application des exigences tel que prévu à la section 2.1 de la présente Annexe.

4. Accès à des données d'enregistrement non publiques.

- 4.1. Le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre DOIVENT fournir aux tiers un accès raisonnable aux données à caractère personnel incluses dans les données d'enregistrement sur le fondement d'intérêts légitimes poursuivis par lesdits tiers, sauf lorsque ces intérêts sont moins importants que les intérêts ou libertés et droits fondamentaux du titulaire de nom enregistré ou de la personne concernée conformément à l'article 6(1)(f) du RGPD.
- 4.2. Nonobstant les dispositions de la section 4.1 de la présente Annexe, le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre DOIVENT fournir à un tiers un accès raisonnable aux données à caractère personnel incluses dans les données d'enregistrement lorsque le Groupe de travail Article 29/Comité européen de la protection des données, une décision de justice rendue par un tribunal compétent pour statuer sur le RGPD ou la législation en vigueur décident que la fourniture d'éléments non publics précis de données d'enregistrement à une catégorie spécifique de tiers pour une finalité donnée est légitime. Le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre DOIVENT fournir un tel accès raisonnable dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'ICANN publie une telle décision, à moins que des exigences juridiques n'imposent une mise en œuvre plus précoce.

5. Publication de champs de données supplémentaires

Le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre PEUVENT créer des champs supplémentaires de données, dans le respect des exigences en matière de traitement de données prévues à l'**Annexe C**.

Annexe B : Exigences supplémentaires relatives à l'entiercement de données

1. Exigences relatives au traitement de données

L'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement DOIVENT respectivement veiller à ce que tout contrat d'entiercement de données conclu entre l'opérateur de registre et le fournisseur des services d'entiercement de données et/ou le bureau d'enregistrement et le fournisseur des services d'entiercement de données prévoit des exigences en matière de traitement de données conformes à l'article 28 du RGPD. Un tel fournisseur des services d'entiercement de données DOIT apporter des garanties suffisantes afin de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adéquates de sorte à ce que le traitement respecte les exigences du RGPD et assure la protection des droits de la personne concernée.

2. Transferts internationaux

Afin de respecter les obligations prévues par le contrat conclu avec le fournisseur des services d'entiercement de données, ce dernier peut être amené à traiter des données à caractère personnel dans un pays qui n'est pas jugé apte par la Commission européenne en vertu de l'article 45(1) du RGPD. Dans un tel cas, le transfert et le traitement seront effectués sur le fondement de garanties adéquates prévues par le chapitre V du RGPD, y compris le recours à des clauses contractuelles types (2004/915/EC) (ou aux clauses leur succédant), et le fournisseur des services d'entiercement de données et le responsable du traitement DOIVENT respecter ces garanties adéquates.

3. Approbation de l'ICANN

L'opérateur de registre PEUT amender ou reformuler son contrat d'entiercement de données de sorte à incorporer des conditions de traitement des données sensiblement similaires aux exigences fournies sur <<<https://www.icann.org/resources/pages/gtld-registration-data-specs-en>>> sans autre approbation de l'ICANN, à condition que l'opérateur de registre et le bureau d'enregistrement remettent dans de brefs délais à l'ICANN le contrat d'entiercement de données amendé ou reformulé. Une fois reçu par l'ICANN, ce contrat d'entiercement de données amendé ou reformulé sera réputé compléter ou remplacer, selon le cas, le contrat

d'entiercement de données approuvé qui est joint (le cas échéant) en tant qu'annexe au contrat de registre de l'opérateur de registre.

4. Exigences supplémentaires

Outre les exigences susmentionnées, le contrat d'entiercement de données peut contenir d'autres dispositions relatives au traitement qui ne sont pas contradictoires, incompatibles ou destinées à contourner les conditions obligatoires définies ci-dessous.

Annexe C : Exigences relatives au traitement de données

La présente Annexe pose le cadre pour le traitement et le partage de données d'enregistrement contenant des données à caractère personnel entre les parties en tant que responsables du traitement des données ou sous-traitants des données, tel qu'indiqué dans la matrice ci-dessous, et définit les principes et procédures que les parties DEVRONT respecter ainsi que les responsabilités réciproques des parties. Les parties reconnaissent et conviennent collectivement que le traitement de données d'enregistrement doit être effectué par leurs propres soins à différents stades, ou parfois simultanément, au sein de l'environnement complexe d'Internet. Ainsi, la présente Annexe est tenue de veiller à ce que, en cas d'éventuel accès à des données à caractère personnel, un tel accès respecte en tout temps les exigences du RGPD. Sauf en cas de définition expresse dans la présente Annexe, les termes commençant par une majuscule ont la signification qui leur est attribuée en vertu du RGPD.

Activité liée au traitement des gTLD	Rôle du bureau d'enregistrement/justification juridique	Rôle de l'opérateur de registre/justification juridique	Rôle de l'ICANN/justification juridique
Collecte de données d'enregistrement du titulaire de nom enregistré	Responsable du traitement (consentement et exécution d'un contrat)	Responsable du traitement (intérêt légitime et exécution d'un contrat)	Responsable du traitement (intérêt légitime)
Transfert de données d'enregistrement du bureau d'enregistrement à l'opérateur de registre ou au fournisseur de services back-end de l'opérateur de registre	Sous-traitant (exécution d'un contrat)	Responsable du traitement (intérêts légitimes)	Responsable du traitement (intérêts légitimes)
Transfert de données d'enregistrement	Pas de rôle	Sous-traitant (exécution d'un contrat)	Responsable du traitement (intérêt légitime)

Activité liée au traitement des gTLD	Rôle du bureau d'enregistrement/justification juridique	Rôle de l'opérateur de registre/justification juridique	Rôle de l'ICANN/justification juridique
t de l'opérateur de registre au fournisseur des services d'entiercement de données			
Transfert de données d'enregistrement du bureau d'enregistrement au fournisseur des services d'entiercement de données	Sous-traitant (exécution d'un contrat)	Pas de rôle	Responsable du traitement (intérêt légitime)
Transfert de données d'enregistrement au département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN	Sous-traitant	Sous-traitant	Responsable du traitement (intérêt légitime)
Transfert de données d'enregistrement à l'opérateur de registre de secours (EBERO)	Pas de rôle	Sous-traitant (exécution d'un contrat)	Responsable du traitement (intérêt légitime)
RDDS public/WHOIS	Responsable du traitement (intérêt légitime)	Responsable du traitement (intérêt légitime)	Responsable du traitement (intérêt légitime)
Divulgateion du RDDS public/WHOIS à des tiers	Responsable du traitement (exécution d'un contrat [peut aussi varier en fonction de la partie requérante])	Responsable du traitement (exécution d'un contrat [peut aussi varier en fonction de la partie	Responsable du traitement (exécution d'un contrat)

Activité liée au traitement des gTLD	Rôle du bureau d'enregistrement/justification juridique	Rôle de l'opérateur de registre/justification juridique	Rôle de l'ICANN/justification juridique
		requérante])	
Conservation de données	Pas de rôle	Sous-traitant (exécution d'un contrat)	Responsable du traitement (exécution d'un contrat)

1. Principes de traitement

Chaque responsable du traitement respectera les principes suivants afin de mener son traitement des données à caractère personnel incluses dans les données d'enregistrement, sauf tel que requis par les lois ou règlements en vigueur. Les données à caractère personnel DEVRONT :

- 1.1. uniquement être traitées légalement, équitablement et de manière transparente eu égard aux titulaires de nom enregistré et autres personnes concernées (« légalité, équité et transparence ») ;
- 1.2. être obtenues uniquement à des fins précises, explicites et légitimes (tel qu'indiqué à la section 4 de la présente Spécification temporaire) et NE DEVRONT PAS être ultérieurement traitées de manière incompatible avec ces fins (« limitation de la finalité ») ;
- 1.3. être appropriées, pertinentes et proportionnelles aux fins pour lesquelles elles sont traitées (« minimisation des données ») ;
- 1.4. être précises et, si nécessaire, tenues à jour, comme il convient selon les fins pour lesquelles elles sont traitées (« précision ») ;
- 1.5. ne pas être conservées dans un format permettant l'identification du titulaire de nom enregistré et autres personnes concernées plus longtemps que nécessaire aux fins autorisées (« limitation du stockage ») ;
- 1.6. être traitées de façon à garantir leur sécurité, notamment la protection contre tout traitement non autorisé ou illégitime ou contre toute perte, toute

destruction ou tout dommage accidentel, via l'adoption de mesures techniques et organisationnelles adéquates (« intégrité et confidentialité »).

Tous les bureaux d'enregistrement et opérateurs de registre DEVRONT être responsables du respect des principes (1.1) à (1.6) et être en mesure de prouver leur conformité auxdits principes (« responsabilité »). Le bureau d'enregistrement ou l'opérateur de registre DOIVENT informer immédiatement l'ICANN s'ils (i) ne sont pas en mesure de respecter les principes relatifs au traitement indiqués à la section 1 de la présente Annexe, ou (ii) reçoivent une plainte d'un titulaire de nom enregistré ou autre personne concernée indiquant que le bureau d'enregistrement ou l'opérateur de registre n'est pas parvenu à respecter ces principes.

2. Légalité du traitement

Pour les données à caractère personnel traitées dans le cadre du service d'annuaire de données d'enregistrement, ce traitement sera effectué sur le fondement d'intérêts légitimes du responsable du traitement ou des tiers ou des parties à qui les données à caractère personnel sont divulguées, sauf si ces intérêts sont moins importants que les intérêts ou libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui impliquent de protéger les données à caractère personnel, surtout si la personne concernée est un enfant. Pour les données à caractère personnel collectées à d'autres fins, ces données à caractère personnel NE DEVRONT PAS être traitées à moins qu'un fondement juridique prévu à l'article 6(1) du RGPD ne s'applique.

3. Exigences relatives au traitement propres au responsable du traitement

En plus des exigences et principes généraux liés au traitement légal, chaque responsable de traitement DEVRA respecter les exigences spécifiques suivantes :

- 3.1. **Mettre en place des mesures adéquates.** Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles adéquates afin de s'assurer et d'être en mesure de prouver que le traitement est effectué conformément au RGPD, par exemple des politiques adéquates de protection des données, des codes de conduite approuvés ou des mécanismes de certification approuvés. Ces mesures DEVRONT être régulièrement révisées et, si nécessaire, mises à jour par le responsable du traitement. Les parties reconnaissent et acceptent d'être responsables du maintien de mesures adaptées en matière d'organisation et de sécurité visant à protéger les données à caractère personnel partagées entre les parties conformément aux lois en vigueur. Les mesures adaptées en matière

d'organisation et de sécurité sont indiquées plus en détail à la section 3.8 de la présente Annexe et DOIVENT en général comprendre :

- 3.1.1. Des mesures visant à garantir que seuls les individus autorisés aux fins de la présente Annexe peuvent accéder aux données à caractère personnel ;
 - 3.1.2. La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel, si cela apparaît nécessaire ou judicieux ;
 - 3.1.3. La capacité d'assurer en permanence la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services de traitement ;
 - 3.1.4. La capacité à restaurer la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à ces dernières en temps opportun ;
 - 3.1.5. Un processus permettant de tester, d'apprécier et d'évaluer l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir la sécurité du traitement des données à caractère personnel ; et
 - 3.1.6. Des mesures visant à identifier les vulnérabilités du traitement des données à caractère personnel dans les systèmes.
- 3.2. **N'engager que des responsables du traitement désignés.** N'engager que des responsables du traitement désignés et conclure avec chaque responsable du traitement un contrat définissant l'objet et la durée du traitement, la nature et l'objectif du traitement, le type de données à caractère personnel et de catégories de personnes concernées, et les obligations et droits du responsable du traitement. L'engagement d'un responsable du traitement doit respecter l'article 28 du RGPD.
- 3.3. **Désigner un délégué à la protection des données.** Désigner un délégué à la protection des données lorsque requis par l'article 37 du RGPD ou par la législation interne d'un État membre relative à la protection des données.
- 3.4. **Tenir un registre de traitement.** Tenir un registre des activités liées au traitement assumées par le responsable du traitement conformément à l'article 30 du RGPD.

- 3.5. **Fournir des informations transparentes.** Adopter des mesures adéquates afin de fournir à la personne concernée les informations indiquées aux articles 13 et 14 du RGPD ainsi que les communications prévues aux articles 15 à 22 et 34 du RGPD eu égard au traitement de manière concise, transparente, compréhensible, facilement accessible et via une formulation claire et simple, mesures qui DEVRONT comprendre notamment les obligations suivantes :
- 3.5.1. Les parties DEVRONT veiller à ce que leurs avis de confidentialité soient clairs et fournissent suffisamment d'informations aux personnes concernées afin qu'elles puissent savoir quelles données à caractère personnel les parties partagent, les circonstances dans lesquelles elles seront partagées, les finalités du partage de données, et soit connaître l'identité avec laquelle les données sont partagées soit avoir une description de l'organisation qui recevra les données à caractère personnel ;
- 3.5.2. Les parties s'engagent à informer les personnes concernées des finalités pour lesquelles elles traiteront leurs données à caractère personnel et à fournir toutes les informations qu'elles doivent fournir conformément aux lois en vigueur, afin de s'assurer que les personnes concernées comprennent la façon dont leurs données à caractère personnel seront traitées par le responsable du traitement.
- 3.6. **Faciliter l'exercice des droits des personnes concernées.** Faciliter l'exercice des droits des personnes concernées prévus aux articles 15 à 22 du RGPD. Dans les cas prévus par l'article 11(2) du RGPD, le responsable du traitement NE DEVRA PAS refuser de répondre à une demande de la personne concernée visant à exercer ses droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD, à moins que le responsable du traitement prouve ne pas être en mesure d'identifier la personne concernée.
- 3.7. **Mettre en place des mesures de protection des données dès la conception et par défaut.** Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles adéquates, à la fois lors de la détermination des moyens mis en œuvre pour le traitement et lors du traitement même, visant à mettre en œuvre les principes relatifs à la protection des données de manière efficace et à intégrer les garanties requises dans le traitement afin de respecter les exigences du RGPD et de protéger les droits des personnes concernées. Mettre en place des mesures

techniques et organisationnelles adéquates afin de veiller à ce que, par défaut, seules les données à caractère personnel nécessaires pour chaque finalité donnée du traitement soient traitées.

- 3.8. **Mettre en place des mesures de sécurité adéquates.** Mettre en place des mesures techniques et organisationnelles adéquates afin de garantir un niveau de sécurité proportionnel au risque lié au traitement des données, en tenant compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes physiques dont la probabilité et la gravité varient. Les mesures techniques et organisationnelles adéquates visant à protéger les données à caractère personnel partagées contre le traitement non autorisé ou illégal et contre toute perte, toute destruction, tout dommage, toute modification ou toute divulgation accidentel, PEUVENT inclure, mais sans s'y limiter :
- 3.8.1. Veiller à ce que les équipements informatiques, dont les équipements portables, soient conservés dans des zones verrouillables lorsqu'ils ne sont pas utilisés ;
 - 3.8.2. Ne pas laisser sans surveillance des équipements portables contenant des données à caractère personnel ;
 - 3.8.3. Veiller à bien utiliser des mots de passe sécurisés pour la connexion à des systèmes ou des bases de données contenant des données à caractère personnel partagées entre les parties ;
 - 3.8.4. Veiller à ce que tous les équipements informatiques soient protégés par des logiciels antivirus, des pare-feu, des mots de passe et des dispositifs de chiffrement adaptés ;
 - 3.8.5. Utiliser un chiffrement AES 256 bits standard ou un équivalent approprié, si cela apparaît nécessaire ou judicieux ;
 - 3.8.6. Limiter l'accès à des bases de données et systèmes importants aux directeurs, membres du personnel, agents, fournisseurs et sous-traitants ayant besoin d'accéder aux données à caractère personnel, et veiller à ce que les mots de passe soient modifiés et régulièrement mis à jour afin

d'empêcher tout accès non autorisé par des individus qui ne sont plus engagés par la partie ;

- 3.8.7. Mener régulièrement des évaluations des menaces ou des tests d'intrusion sur les systèmes ; et
 - 3.8.8. S'assurer que tous les individus autorisés effectuant le traitement des données à caractère personnel sont au courant de leurs responsabilités eu égard au traitement des données à caractère personnel.
- 3.9. **Définir des procédures de notification des violations.** Définir des procédures de notification des violations afin de garantir le respect des obligations conformément aux articles 33 et 34 du RGPD. Toutes notifications fournies en vertu des articles 33 et 34 du RGPD DEVRONT également être fournies à l'ICANN. Si une partie n'est pas un responsable du traitement, elle doit communiquer toute violation de la sécurité des données immédiatement après l'avoir découverte et fournir dans de brefs délais un compte-rendu sur les éventuels impacts de cet incident sur le responsable du traitement et les données à caractère personnel partagées avec le responsable du traitement. Une telle notification sera publiée dès que possible.
- 3.10. **Respecter les conditions liées aux transferts de données internationaux.** Respecter les conditions liées aux transferts de données internationaux de sorte à ce que tout transfert de données à caractère personnel soumises à un traitement ou qui seront soumises à un traitement après leur transfert vers un pays tiers ou une organisation internationale DEVRA être effectué uniquement si les conditions posées dans le chapitre V du RGPD sont respectées, y compris pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel du pays tiers ou de l'organisation internationale vers un autre pays tiers ou une autre organisation internationale. Une partie peut transférer les données d'enregistrement, dont les données à caractère personnel relatives à des ressortissants de l'UE, hors de l'UE (ou, si ces données à caractère personnel se trouvent déjà hors de l'UE, vers un pays tiers également hors de l'UE) uniquement dans le respect des conditions de la présente section 3.10 et des exigences définies par les lois en vigueur.
- 3.11. **Coopérer avec les autorités de contrôle.** Coopérer avec les autorités de contrôle, sur demande, dans le cadre de l'exécution de leurs missions.

Annexe D : Système uniforme de suspension rapide

La présente Annexe contient des exigences supplémentaires prévues par les exigences techniques de haut niveau de l'URS du 17 octobre 2013 pour les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement et les règles de l'URS datant du 28 juin 2013.

1. Exigences techniques de haut niveau de l'URS pour les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement

1.1. **Exigence de l'opérateur de registre** : L'opérateur de registre (ou l'EBERO désigné) DOIT fournir au fournisseur de l'URS toutes les données d'enregistrement pour chacun des noms de domaine spécifiés lorsque le fournisseur de l'URS informe l'opérateur de registre (ou l'EBERO désigné) de l'existence d'une plainte, ou participer à un autre mécanisme permettant de fournir au fournisseur toutes les données d'enregistrement tel que requis par l'ICANN. Si le gTLD fonctionne en tant que registre résumé, l'opérateur de registre DOIT fournir au fournisseur de l'URS les données d'enregistrement disponibles.

1.2. **Exigence du bureau d'enregistrement** : Si le ou les noms de domaine objets de la plainte résident dans un registre résumé, le bureau d'enregistrement DOIT fournir au fournisseur de l'URS toutes les données d'enregistrement lors du dépôt d'une plainte.

2. Règles de l'URS

La plainte du plaignant ne sera pas jugée irrecevable pour défaut de fourniture du nom du défendeur (titulaire de nom enregistré) et de toutes les autres coordonnées pertinentes requises par la section 3 des règles de l'URS si ces coordonnées du défendeur ne sont pas incluses dans des données d'enregistrement mises à la disposition du public dans le RDDS ou ne sont pas connues du plaignant. Dans un tel cas, le plaignant peut déposer une plainte « Doe » et l'examineur devra fournir les coordonnées pertinentes du titulaire de nom enregistré après qu'on lui a remis une plainte « Doe ».

Annexe E : Politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine

La présente Annexe contient des exigences supplémentaires pour les règles relatives à la politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine (les « Règles »).

1. Politique de règlement uniforme de litiges relatifs aux noms de domaine

- 1.1. **Exigence du bureau d'enregistrement** : Le bureau d'enregistrement DOIT fournir au fournisseur de l'UDRP toutes les données d'enregistrement pour chacun des noms de domaine spécifiés lorsque le fournisseur de l'UDRP informe le bureau d'enregistrement de l'existence d'une plainte, ou participer à un autre mécanisme permettant de fournir au fournisseur toutes les données d'enregistrement tel que requis par l'ICANN.
- 1.2. La plainte du plaignant ne sera pas jugée irrecevable pour défaut de fourniture du nom du défendeur (titulaire de nom enregistré) et de toutes les autres coordonnées pertinentes requises par la section 3 des règles de l'UDRP si ces coordonnées du défendeur ne sont pas incluses dans des données d'enregistrement mises à la disposition du public dans le RDDS ou ne sont pas connues du plaignant. Dans un tel cas, le plaignant peut déposer une plainte « Doe » et l'examineur devra fournir les coordonnées pertinentes du titulaire de nom enregistré après qu'on lui a remis une plainte « Doe ».

Annexe F : Accès de l'ICANN aux données d'enregistrement en masse

La présente Annexe remplace l'exigence posée à : (i) la section 3.1.1 de la spécification 4 de chaque contrat de registre qui est calqué sur le contrat de registre de base ; et (ii) la disposition d'un contrat de registre non calqué sur le contrat de registre de base visant à fournir à l'ICANN un accès aux données d'enregistrement en masse (également appelée dans certains contrats gTLD « Spécification relative aux données WHOIS - ICANN »).

1. **Contenus.** L'opérateur de registre DOIT fournir uniquement les données suivantes pour tous les noms de domaine enregistrés : le nom de domaine, l'identifiant de l'objet du référentiel du nom de domaine (ROID), l'identifiant du bureau d'enregistrement (ID IANA), les statuts, la date de dernière mise à jour, la date de création, la date d'échéance et les noms du serveur de noms. Pour les bureaux d'enregistrement de parrainage, l'opérateur de registre DOIT uniquement fournir : le nom du bureau d'enregistrement, l'identifiant du bureau d'enregistrement, le nom d'hôte du serveur WHOIS du bureau d'enregistrement et l'URL du bureau d'enregistrement.

Annexe G : Procédures supplémentaires relatives à la politique de transfert

La présente Annexe fournit des procédures supplémentaires relatives à la [politique de transfert](#) applicables à l'ensemble des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN.

1. Jusqu'à ce que l'ICANN impose que le service RDAP (ou d'autres méthodes sécurisées de transfert de données) soit proposé, si le bureau d'enregistrement entrant n'est pas en mesure d'accéder aux données d'enregistrement actuelles pour un nom de domaine soumis à un transfert, les exigences associées prévues dans la politique de transfert seront remplacées par les dispositions suivantes :
 - 1.1. Le bureau d'enregistrement entrant n'est pas TENU d'obtenir un formulaire d'autorisation du contact de transfert.
 - 1.2. Le titulaire de nom de domaine DOIT saisir de nouveau, en toute indépendance, les données d'enregistrement auprès du bureau d'enregistrement entrant. Dans un tel cas de figure, le bureau d'enregistrement entrant n'est pas TENU de suivre la procédure de changement du titulaire de nom de domaine tel que prévu à la section II.C de la politique de transfert.
2. Tel qu'utilisé dans la politique de transfert :
 - 2.1. Le terme « Données WHOIS » DEVRA avoir la même signification que « Données d'enregistrement ».
 - 2.2. Le terme « Informations WHOIS » DEVRA avoir la même signification que « Données d'enregistrement ».
 - 2.3. Le terme « WHOIS accessible au public » DEVRA avoir la même signification que « RDDS ».
 - 2.4. Le terme « WHOIS » DEVRA avoir la même signification que « RDDS ».

3. Le bureau d'enregistrement et l'opérateur de registre DEVRONT suivre les meilleures pratiques lors de la génération et la mise à jour du code « AuthInfo » afin de faciliter un processus de transfert sécurisé.
4. L'opérateur de registre DOIT vérifier que le code « AuthInfo » fourni par le bureau d'enregistrement entrant est valide afin d'accepter une demande de transfert entre bureaux d'enregistrement.

Annexe : Questions importantes requérant de nouvelles mesures de la part de la communauté

L'objectif de la présente Annexe est de décrire les problèmes de mise en œuvre soulevés lors de l'élaboration de la présente Spécification temporaire ; le Conseil d'administration de l'ICANN encourage la communauté à continuer à aborder ces problèmes afin qu'ils puissent être résolus aussi vite que possible après l'entrée en vigueur de la Spécification temporaire. La présente Annexe ne crée pas de nouvelles exigences ou ne modifie pas les exigences incombant au bureau d'enregistrement ou à l'opérateur de registre, et elle n'a pas non plus pour but d'orienter la portée du processus d'élaboration de politiques, processus qui sera engagé suite à l'adoption par le Conseil d'administration de la présente Spécification temporaire.

1. Conformément à la section 4.4, poursuivre les travaux communautaires afin de définir un modèle d'accréditation et d'accès qui respecte le RGPD, tout en reconnaissant la nécessité d'obtenir des conseils supplémentaires de la part du Groupe de travail Article 29/Comité européen de la protection des données.
2. Envisager la possibilité de demander des contacts uniques afin d'avoir une seule adresse électronique anonymisée pour les enregistrements de nom de domaine au sein d'un bureau d'enregistrement donné, tout en garantissant la sécurité/stabilité et en respectant les exigences de la section 2.5.1 de l'Annexe A.
3. Mettre au point des méthodes permettant de fournir aux plaignants URS et UDRP un accès suffisant aux données d'enregistrement afin d'encourager les dépôts de bonne foi des plaignants.
4. Effectuer un traitement constant afin d'assurer un accès continu aux données d'enregistrement, y compris les données publiques, pour les utilisateurs ayant un but légitime, jusqu'à ce qu'un mécanisme d'accréditation et d'accès définitif soit pleinement opérationnel et obligatoire pour toutes les parties contractantes.
5. Distinguer entre les personnes physiques et morales afin de permettre un accès public aux données d'enregistrement des personnes morales, ce qui ne relève pas de la mission du RGPD.
6. Limiter le volume des requêtes via un programme d'accréditation tenant compte des besoins réalistes en références croisées à des fins d'enquête.

7. Assurer la confidentialité des demandes de données d'enregistrement via les organismes chargés de l'application de la loi.

Notes relatives à la mise en œuvre

1. Informations générales eu égard à l'adoption par le Conseil d'administration de la Spécification temporaire.

- 1.1. Le 17 mai 2018, le Conseil d'administration de l'ICANN a adopté la Spécification temporaire pour les données d'enregistrement des domaines génériques de premier niveau (gTLD) (la « Spécification temporaire ») conformément aux procédures d'établissement de politiques temporaires dans le cadre des contrats conclus entre l'ICANN et les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement. La Spécification temporaire apporte des modifications aux exigences existantes dans les contrats d'accréditation de bureau d'enregistrement et de registre afin qu'ils respectent le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne. Sans ces modifications, l'ICANN, les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement ne seraient pas en mesure de respecter la loi et les contrats de l'ICANN lors de l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018. L'ICANN serait dans l'incapacité d'exécuter ses contrats. Les opérateurs de registre et les bureaux d'enregistrement seraient amenés à déterminer indépendamment les données d'enregistrement des gTLD qui seraient collectées, transférées et publiées, ce qui entraînerait une fragmentation du système WHOIS distribué au niveau mondial. La fragmentation du système WHOIS mettrait en danger la disponibilité des données d'enregistrement, ce qui est primordial afin de garantir la sécurité et la stabilité d'Internet, notamment afin de réduire les attaques menaçant le fonctionnement stable et sécurisé d'Internet. De ce fait, la Spécification temporaire doit être élaborée avant le 25 mai 2018 afin de préserver la sécurité et la stabilité des services de registre, des services de bureau d'enregistrement et du système des noms de domaine (DNS).
- 1.2. Consultez l'[Avis : Spécification temporaire pour les données d'enregistrement des gTLD](#) afin d'obtenir de plus amples informations sur la façon dont la Spécification temporaire préserve la sécurité et la stabilité du système WHOIS ainsi que sur les mesures prises par l'ICANN afin de dégager un consensus et de veiller à ce que la Spécification temporaire respecte le RGPD et règle d'autres questions d'ordre public.

2. Références

- 2.1. [Matrice et informations relatives aux flux de données d'enregistrement des gTLD](#). Avec l'aide des bureaux d'enregistrement et des opérateurs de registre ainsi que des parties prenantes intéressées, l'ICANN a collecté des informations nécessaires afin de faciliter l'évaluation de la conformité au RGPD eu égard aux données des opérateurs de registre, des bureaux d'enregistrement et des titulaires de nom de domaine. Ces informations ont été utilisées afin d'éclairer l'analyse juridique et de collaborer avec les autorités chargées de la protection des données.
- 2.2. [Notes de Hamilton](#). Sur demande de la communauté, l'organisation ICANN a demandé au cabinet juridique Hamilton spécialisé en droit européen de rédiger trois notes expliquant l'impact du RGPD sur les services d'annuaire de données d'enregistrement des gTLD. Les notes sont arrivées à la conclusion que le WHOIS allait devoir être modifié afin de se conformer à la loi, ont répondu aux questions de la communauté sur le droit, et ont fourni des exemples sur la façon dont les services WHOIS pourraient être modifiés afin de respecter le RGPD.
- 2.3. [Déclaration du département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN](#). Le 2 novembre 2017, l'ICANN a publié une déclaration du département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN relative à la capacité des opérateurs de registre et bureaux d'enregistrement à respecter le WHOIS et autres exigences contractuelles liées aux données d'enregistrement de noms de domaine, à la lumière du Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne.
- 2.4. [Modèles proposés par la communauté à des fins de conformité au RGPD](#). En réponse à la déclaration du département chargé de la conformité contractuelle de l'ICANN, plusieurs modèles proposés à des fins de conformité au RGPD ont été soumis par plusieurs parties prenantes.
- 2.5. [Trois propositions de modèles de conformité provisoires de l'organisation ICANN](#). Le 12 janvier 2018, l'organisation ICANN a publié trois propositions de modèles de conformité provisoires et a cherché à obtenir les retours de la communauté. Ces modèles étaient le reflet des discussions menées au sein de la communauté et avec les autorités chargées de la protection des données, des analyses juridiques et des modèles proposés par la communauté reçus à ce jour.

- 2.6. [Modèle provisoire de conformité au RGPD proposé par l'organisation ICANN \(Calzone\)](#). Le 28 février 2018, l'organisation ICANN a publié la proposition de modèle provisoire de conformité au RGPD (Calzone) qui a incorporé les commentaires de la communauté ainsi que les retours des autorités chargées de la protection des données. Le rapport Calzone fournit un résumé détaillé du modèle proposé. De plus, l'organisation ICANN a également publié un [document de travail officiel](#) mis à jour qui compare les modèles proposés par l'ICANN et par la communauté.
- 2.7. [Modèle provisoire de conformité au RGPD proposé par l'organisation ICANN \(Cookbook\)](#). Le 8 mars 2018, l'organisation ICANN a publié le rapport Cookbook qui contient la proposition de modèle provisoire de conformité au RGPD et la justification juridique de la collecte et de l'utilisation des données WHOIS incluses dans le rapport Calzone.

3. Fondement juridique et finalités du traitement des éléments de données d'enregistrement des gTLD

En vertu du RGPD, les données à caractère personnel peuvent uniquement être collectées à des fins spécifiques, explicites et légitimes et ne peuvent pas, par la suite, être traitées de manière incompatible avec ces fins. Le fondement juridique et les finalités du traitement des éléments de données d'enregistrement des gTLD sont détaillés sur <<<https://www.icann.org/resources/pages/gtld-registration-data-specs-en>>>